Olivier Kiesecoms
Directeur d'administration
Dominique Graide
Conseiller Chef de service
Votre correspondante :
Hélène Feller
Attachée
02 800 81 67
hfeller@spfb.brussels
Votre courrier du 31.10.2022
Vos références /
Votre n° d'entreprise : 553.514.464
Nos références : HF161/ CPR341 – AP22
Annexes : 0

Au Conseil d'administration
ASBL Zarafa
Avenue de Meysse 97A
1020 Laeken

Bruxelles, le 03 JAN. 2024

Objet Appel à projets Plan Cigogne +5200
Notification de la décision du Collège de la Commission communautaire française (procès-verbal du Collège du 14 DEC. 2023) relative à la sélection des dossiers complets et recevables.
Crèche « Little Zarafa », Chemin vert 2, 1120 Neder-Over-Heembeek
Travaux d'aménagement en vue de la création d'une crèche de 21 places

Accord de principe

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer que sur ma proposition, en sa séance du 14 DEC. 2023 , le Collège de la Commission communautaire française a pris la décision en objet, en vertu :

- du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance, tel que modifié ;
- de l'arrêté 2016/854 du Collège de la Commission communautaire française du 8 décembre 2016 fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance.

Le Collège de la Commission communautaire française a donné son accord de principe pour votre projet et a engagé un montant de € 600.500,00 pour les travaux d'aménagement concernant la crèche « Little Zarafa » situé Chemin vert 2, 1120 Neder-Over-Heembeek.

Il ressort en effet de l'examen de votre dossier par les services du Collège que votre demande concerne une activité utile à l'intérêt général, vise à répondre à un besoin réel et répond au prescrit de l'appel à projet Plan Cigogne +5200.

Ce dossier a les particularités suivantes

Il s'agit de la création d'une nouvelle crèche de 21 places.

Il s'agit d'un projet d'aménagement d'une crèche en dessous d'un immeuble à appartement dans deux bâtiment différent mise à disposition par la régie foncière de la ville de Bruxelles. Votre ASBL n'apporte pas la preuve que vous êtes propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose.

Pour le moment le bâtiment est CASCO, il a été construit en 2020 dans l'objectif de devenir une crèche. L'affectation urbanistique du bâtiment est donc déjà pour une crèche

Le milieu d'accueil souhaite réserver 33% de sa capacité d'accueil à des enfants issus de familles fragilisées. Sur cette base, un taux de subvention de 90% a été octroyé. Cependant, les catégories d'enfants utilisées par votre ASBL ne respectent pas la définition de « enfants issus de familles fragilisées » prévue dans notre législation. Cette dernière n'inclue notamment pas les enfants porteurs d'handicap.

Un dossier comprenant les coûts liés à l'équipement et au premier ameublement sera introduit par la suite. La présente demande de subside contient uniquement l'estimation du prix des travaux.

L'attention du bénéficiaire doit être attirée sur les points suivants.

Cet examen a également permis de mettre en évidence les points suivants de votre dossier.

- L'octroi de la subvention est conditionné au respect du décret du 18 juillet précité et de l'arrêté du 8 décembre 2016 précité.

- De manière générale, le respect de la législation sur les marchés publics est une condition sine qua non de l'octroi de ce type de subvention.

- Il vous appartiendra de transmettre au Service Infrastructure la preuve que vous êtes propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose.

- Il vous appartiendra de transmettre au Service Infrastructure la preuve que vous êtes à même de financer votre part du projet et de la viabilité financière de celui-ci.

- Il vous appartiendra de transmettre un extrait, signé conformément à ses statuts, de la délibération du Conseil d'administration de l'ASBL.

- On notera que les catégories d'enfants utilisées ne respectent pas la définition de « enfants issus de familles fragilisées » prévue dans notre législation. Cette dernière n'inclue notamment pas les enfants porteurs d'handicap.

- Il vous est vivement conseillé de vous adresser à un auteur de projet qui vous aura apporté la preuve de sa capacité à rédiger des cahiers spéciaux des charges conformes à la législation précitée relative aux marchés publics.

- Il y aura lieu de veiller au respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s. L'annexe 1 à cet arrêté, intitulée « Modalités relatives aux infrastructures et équipements des lieux d'accueil visées à l'article 27 » reprend les modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) visant à permettre aux pouvoirs organisateurs de veiller à ce que leurs infrastructures et équipements assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et soient de nature à favoriser leur bien-être et leur épanouissement.

- Il y aura lieu de veiller au respect du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et du Code du bien être pour ce qui concerne les locaux du personnel.

- Le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter un bâtiment, de l'équipement ou du mobilier ou pour effectuer des travaux, ne peut acheter le bâtiment, l'équipement ou le mobilier et ne peut entamer les travaux qu'après réception de la décision définitive d'octroi de subvention.

Estimation de la subvention

Le taux de subvention repris pour le calcul de la subvention se base sur les informations reprises sur la plateforme de l'ONE.

L'estimation des travaux est inférieure au montant maximum subsidiable, dès lors, le montant de la subvention est estimé comme suit :

Estimation du coût des travaux		553.950,00 €
TVA 21 %	+	116.329,50 €
Sous-total	=	670.279,50 €
Subside reçu via autres sources	-	63.664,42 €
Sous-total	=	606.615,08 €
Frais généraux 10 %	+	60.661,51 €
Sous-total	=	667.276,59 €
Taux de subvention	x	90%
Subvention estimée et arrondie à	=	600.500,00 €

Pour couvrir son intervention financière dans le coût de ces travaux, la Commission communautaire française a engagé un montant de € 600.500,00 à charge de son budget de l'année en cours (Centre financier 31.001.35.03 – 5112 (crèche privées – nouvelles places)).

La présente constitue l'accord de principe au sens de l'article 21 de l'arrêté 2016/854 précité. Cet accord de principe est valable pendant une période d'un an, délai avant l'expiration duquel l'avant-projet des travaux, soit une demande de prolongation de la validité de l'accord de principe, doit être introduit. Le dossier d'avant-projet devra tenir compte des remarques susmentionnées et sera composé comme suit (en un exemplaire).

1. l'extrait de la délibération du demandeur de confier l'étude à un auteur de projet, signé conformément à vos statuts ;
2. une attestation établissant la preuve que le demandeur est à même de financer sa part du coût des travaux ;
3. cette attestation doit être étayée par des éléments de preuve ;
4. le titre de propriété ou le bail emphytéotique ou le droit de superficie du bien ;
5. le relevé des surfaces brutes par étage existantes et à construire ;
6. la liste et les estimations des lots de travaux ;
7. une note technique succincte par lot de travaux ;
8. l'extrait de la délibération du demandeur approuvant l'avant-projet et le montant de l' estimation et qui s'engage à respecter :
   - les conditions d'octroi de subvention fixées aux articles 5 et 6 du décret du 18 juillet 2013 de la Commission communautaire française visant au soutien de l'accueil de l'enfance, tel que modifié,
   - les normes fixées par l'O.N.E. conforme à l'art. 20, §1er, 1° de l'arrêté 2016/854 précité, - signé conformément à vos statuts.

Vous voudrez bien numéroter les pièces de ce dossier comme ci-dessus et veiller à introduire un dossier complet. Faute de quoi, il ne pourra être mis à l'instruction.

Pour ce qui concerne un éventuel dossier de demande de prolongation de la validité de cet accord de principe, je vous invite à vous référer à l'article 21, §3 de l'arrêté 2016/854 précité.

Le bénéficiaire devra ensuite introduire auprès de ce service successivement le dossier projet et le dossier d'attribution du marché avant de pouvoir bénéficier d'une décision définitive d'octroi de la subvention.

Pour bénéficier d'une décision définitive d'octroi de la subvention, il faudra également remplir les conditions fixées à l'article 5 du décret du 18 juillet 2013 de la Commission communautaire française visant au soutien de l'accueil de l'enfance, tel que modifié.

La commande ne peut intervenir avant la décision définitive d'octroi de la subvention.

Pour l'équipement et le premier ameublement

Le bénéficiaire devra introduire auprès de ce service, de manière concomitante au dossier d'achat, de construction ou de travaux, le dossier pour l'équipement et le premier ameublement avant de pouvoir bénéficier d'une décision définitive d'octroi de la subvention

La procédure concernant la subvention de l'équipement et du premier ameublement de cette crèche devra se poursuivre de manière telle que les fournitures puissent être livrées à la fin du chantier

Vous voudrez bien tenir informer le service Patrimoine, Infrastructures et Gestion des bâtiments tous les 6 mois concernant l'avancée de votre projet.

Le service Patrimoine, Infrastructures et Gestion des bâtiments est à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous guider dans vos démarches en cas de difficulté dans la suite de ce dossier.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et, le cas échéant, en suspension, devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation, et, le cas échéant, en suspension, datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles). La requête doit mentionner, outre les noms, qualité et siège des parties requérante et adverse, l'objet du recours, et un exposé des faits et des moyens. Une copie de la décision contestée doit y être jointe. En cas de recours en suspension, la requête doit en outre contenir un exposé des faits de nature à établir le préjudice grave difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Rudi Vervoort
Membre du Collège
chargé de la Politique des Crèches

Le 27 DEC. 2023

Visa n° 2398 12 2237

Pour € 600 500,00 -

Le Contrôleur des Engagements